

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
Municipalité de Saint-Pierre-de-Broughton

RÈGLEMENT NUMÉRO : 11-177

RÈGLEMENT SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC MUNICIPAL

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient:

«**Domaine public**»: fait partie du domaine public tout immeuble appartenant à la Municipalité de Saint-Pierre-de-Broughton;

« **Ligne de rue** » : début de la portion de l'assiette d'une voie publique qui correspond à sa partie carrossable ;

«**Occupation du domaine public**»: le fait pour une construction, un ouvrage, un bien, un équipement, une installation ou une inscription de se trouver sur le domaine public.

ARTICLE 2 - APPLICATION

2.1 Le présent règlement s'applique à toute occupation du domaine public de la municipalité.

ARTICLE 3 - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

- 3.1 Toute occupation du domaine public est interdite sauf si une autorisation est octroyée ou obtenue en vertu du présent règlement.
- 3.2 Les fins auxquelles l'occupation peut être autorisée doivent obligatoirement être accessoires à un usage résidentiel ou commercial conforme à la réglementation municipale.
- 3.3 Pour un usage résidentiel, les occupations accessoires pouvant faire l'objet d'une autorisation en vertu du présent règlement sont les suivantes, dans la mesure où l'occupation n'empiète pas au-delà de la ligne de rue, le cas échéant :
- a) un aménagement paysager ;
 - b) un ouvrage de soutien des terrains en pente, lorsque nécessaire à la stabilité du terrain privé ;
 - c) l'installation d'une boîte aux lettres ;
 - d) l'aménagement d'un espace de stationnement de véhicule occupant partiellement le domaine public ;
 - e) l'installation d'un abri d'automobile ou d'un garage hivernal entre le 1er octobre et le 30 avril ;
 - f) les étalages pour une vente de garage, l'occupation ne pouvant être que temporaire dans ce cas et limitée à un maximum de deux jours.

- 3.4 Pour un usage commercial, les occupations accessoires pouvant faire l'objet d'une autorisation en vertu du présent règlement sont les suivantes, dans la mesure où l'occupation n'empiète pas au-delà de la ligne de rue, le cas échéant :
- a) une enseigne, dans la mesure où l'occupation n'empiète pas au-delà de la ligne de rue et que la partie de l'enseigne située sur le domaine public est inférieure à 10 % de son occupation totale ;
 - b) un aménagement paysager ;
 - c) un ouvrage de soutien des terrains en pente, lorsque nécessaire à la stabilité du terrain privé ;
 - d) l'installation d'une boîte aux lettres ;
 - e) l'implantation de poteau de support pour les câbles des entreprises d'électricité et de télécommunication ;
 - f) les étalages temporaires pour la vente de produits agricoles.
- 3.5 L'implantation dans le domaine public de canalisations, de conduites, de fils ou de biens similaires destinés à relier des installations ou des équipements localisés sur des terrains appartenant à un même propriétaire, situés de part et d'autre d'une voie publique, peut faire l'objet d'une autorisation en vertu du présent règlement.
- 3.6 L'implantation dans le domaine public de la partie non fermée d'une résidence, notamment d'une galerie, d'un escalier ou d'un rebord de toit, dans la mesure où l'empiètement est mineur compte tenu de l'espace total occupé par la résidence, peut faire l'objet d'une autorisation en vertu du présent règlement.
- 3.7 Sans égard à l'usage principal dont l'occupation du domaine public peut être l'accessoire, les occupations suivantes sont autorisées ;
- a) l'implantation dans le domaine public des canalisations permettant le raccordement d'un terrain aux infrastructures d'alimentation en eau potable ou d'évacuation des eaux usées ;
 - b) l'implantation dans le domaine public de canalisations, de conduites ou de fils destinées à relier des installations ou des équipements localisés sur des terrains appartenant à un même propriétaire et situés de part et d'autre d'une voie publique ;
 - c) l'installation d'une enseigne électorale ou référendaire dans la période prescrite par les lois applicables, dans la mesure où l'occupation n'empiète pas au-delà de la ligne de rue, le cas échéant.

ARTICLE 4 – CONDITIONS À L'OBTENTION D'UNE AUTORISATION

- 4.1 Une autorisation par résolution du conseil est nécessaire pour toute occupation du domaine public, sauf dans les cas suivants :
- a) l'installation d'une boîte aux lettres privée;
 - b) l'implantation d'une partie d'un abri d'auto ou d'un garage hivernal;

- c) l'implantation des canalisations permettant le raccordement d'un terrain aux infrastructures d'alimentation en eau potable ou d'évacuation des eaux usées municipales ;
- d) l'installation d'une enseigne électorale ou référendaire dans la période prescrite par les lois applicables;
- e) l'implantation de poteau de support pour les câbles des entreprises d'électricité et de télécommunication.

4.2 Une autorisation d'occupation du domaine public est délivrée par résolution du conseil aux conditions et modalités prévues à l'article 5.

ARTICLE 5 - CONDITIONS ET MODALITÉS D'UNE AUTORISATION POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

5.1 Pour les occupations temporaires (moins de 6 mois), le demandeur devra fournir, lors de la demande d'autorisation, un croquis détaillé et à l'échelle identifiant et positionnant l'occupation ou l'utilisation du domaine public.

5.2 Pour les occupations permanentes (de plus de 6 mois), le demandeur devra fournir, lors de la demande d'autorisation, un plan-projet d'implantation et un certificat de localisation complet (format papier) de l'occupation ou de l'utilisation du domaine public.

5.3 L'autorisation par le conseil d'une occupation permanente est assujettie à la fourniture d'un certificat de localisation de l'occupation du domaine public. Un dépôt de 300\$ est exigé préalablement à l'adoption de la résolution autorisant l'occupation permanente. Le dépôt sera remboursé dans les 30 jours de la réception du certificat de localisation ou d'une renonciation du demandeur à son autorisation, moins des frais d'administration de 20 \$.

5.4 Le conseil peut refuser ou assujettir à des conditions qu'il détermine toute autorisation qui lui est demandée dans le but de :

- a) prévenir tout problème de sécurité routière ;
- b) prévenir tout problème d'encombrement de la propriété publique ;
- c) assurer la propreté et l'aspect esthétique de la propriété publique ;
- d) favoriser l'intégration ou l'uniformité des aménagements, ouvrages et constructions empiétant sur le domaine public avec les aménagements, ouvrages et constructions dans le voisinage ;
- e) assurer la libre circulation des personnes et des véhicules sur la voie publique ;
- f) assurer la protection des arbres, des espaces verts et de l'environnement en général ;
- g) empêcher les nuisances ;
- h) éviter que l'occupation demandée nuise au fonctionnement, à l'entretien et à l'état des infrastructures, équipements et

services publics ;

- i) prévenir les poursuites contre la Municipalité en obligeant le demandeur à prendre une police d'assurance responsabilité dont elle précise le contenu, cette police devant désigner la Municipalité et ses officiers et employés comme assurés additionnels, et à fournir la preuve que cette assurance demeure en vigueur en tout temps.
- 5.5 Toute demande d'autorisation est assujettie au paiement préalable d'un droit de 10\$, pour une demande d'occupation saisonnière ou temporaire, ou de 100\$, pour une demande d'occupation permanente.
- 5.6 Toute demande d'autorisation est assujettie à la signature préalable de la déclaration assermentée jointe au présent règlement comme annexe 1 ;
- 5.7 Toute autorisation octroyée par le conseil en vertu du présent règlement est conditionnelle au paiement d'un montant forfaitaire ou d'un loyer que le conseil fixe dans la résolution autorisant l'occupation du domaine public.
- 5.8 Le montant forfaitaire ou le loyer est payable selon les modalités que fixe le conseil.
- 5.9 Le conseil peut assujettir une autorisation d'occupation à la réalisation par la Municipalité des travaux nécessaires à l'occupation du domaine public, notamment lorsqu'une excavation est nécessaire sur un immeuble du domaine public, et au paiement des frais encourus par la Municipalité pour ses travaux. Le conseil peut fixer un montant qui doit être versé par le demandeur préalablement à la réalisation de ces travaux.
- 5.10 Le conseil peut refuser d'accorder une autorisation d'occupation du domaine public lorsque le demandeur a déjà obtenu une autorisation qui a été révoquée en raison du non paiement du loyer, en raison du défaut de corriger une situation prévue au paragraphe 6.4 ou en raison du caractère récurrent d'une situation prévue à ce paragraphe, malgré les correctifs apportés par le propriétaire.

ARTICLE 6 – DURÉE ET RÉVOCATION DE L'AUTORISATION

- 6.1 Toute autorisation donnée en vertu du présent règlement est consentie au demandeur en tant que propriétaire d'un immeuble, à titre personnel. Cette autorisation prend fin dès que le demandeur cesse d'être propriétaire de l'immeuble pour lequel l'autorisation a été délivrée.
- 6.2 Malgré le paragraphe 6.1, une autorisation est délivrée à l'acquéreur de l'immeuble, aux mêmes conditions, s'il respecte les exigences prévues aux paragraphes 5.6, 5.7 et 5.8 du présent règlement.
- 6.3 Une autorisation est automatiquement révoquée dès que le détenteur de l'autorisation est en défaut de payer le montant forfaitaire ou le loyer annuel conformément aux paragraphes 5.7 et 5.8 du présent règlement, après mise en demeure par la Municipalité de payer le montant et les intérêts dus, au même taux que celui fixé par le conseil relativement aux intérêts sur les taxes, dans un délai maximum de 30 jours.

- 6.4 Le conseil peut révoquer toute autorisation, donnée en vertu du paragraphe 4.1 ou du paragraphe 4.2 du présent règlement, lorsque, à son avis :
- a) l'occupation du domaine public cause un problème de sécurité routière ;
 - b) l'occupation du domaine public cause un problème d'encombrement de la propriété publique ;
 - c) le détenteur de l'autorisation fait une utilisation malpropre ou inesthétique de la propriété publique ;
 - d) l'occupation du domaine public nuit à la libre circulation des personnes et des véhicules sur la voie publique ;
 - e) l'occupation du domaine public est devenue une cause de nuisances ;
 - f) l'occupation du domaine public nuit au fonctionnement, à l'entretien et à l'état des infrastructures, équipements et services publics ;
 - g) le détenteur de l'autorisation du conseil ne respecte pas les conditions d'autorisation déterminées par le conseil ou il outrepassé l'autorisation délivrée ;
 - h) la Municipalité a besoin d'utiliser l'espace du domaine public occupé par un détenteur d'autorisation, à des fins municipales ;
- 6.5 Dans tous les cas où la Municipalité cesse d'être propriétaire d'un immeuble occupé en vertu d'une autorisation régie par le présent règlement, l'autorisation est révoquée automatiquement dès qu'il y a un transfert du droit de propriété, sans qu'il soit nécessaire de donner quelque avis que ce soit. Il revient alors au détenteur de l'autorisation de prendre tout arrangement avec le nouveau propriétaire de l'immeuble.
- 6.6 Le conseil peut, avant de révoquer une autorisation, accorder au détenteur de l'autorisation un délai pour apporter les correctifs qu'il indique, si une correction est possible selon le conseil. Est réputée être une impossibilité d'apporter une correction la récurrence ou la répétition du fait ou de la situation dénoncée au détenteur d'une autorisation, ou encore le défaut ou l'inefficacité des dispositions nécessaires pour l'éviter.
- 6.7 Lorsqu'une infraction au présent règlement est constatée, le délai que peut accorder le conseil pour corriger la situation ne soustrait pas le détenteur de l'autorisation de son obligation de payer l'amende prévue au présent règlement.
- 6.8 Lorsqu'une situation prévue au premier alinéa du paragraphe 6.4 survient, le directeur général de la Municipalité donne un avis au détenteur de l'autorisation d'occupation du domaine public. Cet avis mentionne :
- a) la date de la séance au cours de laquelle le conseil décidera de révoquer ou non l'autorisation d'occupation du domaine public ;
 - b) la possibilité pour le détenteur de l'autorisation d'occupation du

domaine public de faire des représentations écrites au conseil sur la révocation de son autorisation ;

c) et les mesures qui doivent être prises, le cas échéant, pour corriger la situation lorsque cette correction est possible.

6.9 Dès qu'une autorisation prend fin ou qu'elle est révoquée en vertu du présent règlement, les travaux nécessaires à la cessation de l'occupation du domaine public doivent être effectués par le propriétaire ou, à défaut, par la Municipalité aux frais du propriétaire, après que ce dernier ait été mis en demeure de les faire par le conseil, dans le délai qu'il fixe.

6.10 Lorsque l'autorisation prend fin en raison du fait que le détenteur de l'autorisation cesse d'être propriétaire de l'immeuble pour lequel l'autorisation a été délivrée, le conseil met alors en demeure le nouveau propriétaire de se conformer aux exigences du paragraphe 6.2 du présent règlement, dans un délai qu'il détermine ; la mise en demeure précise alors qu'à l'expiration de ce délai, le nouveau propriétaire doit faire les travaux nécessaires à la cessation de l'occupation du domaine public s'il ne s'est pas conformé aux exigences du paragraphe 6.2, à défaut de quoi la Municipalité le fera à ses frais.

6.11 En cas de situation urgente mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la population ou constituant une menace de détérioration sérieuse des biens de la Municipalité, le conseil peut décréter l'enlèvement de tout ouvrage, construction, bien ou équipement occupant le domaine public sans qu'il soit nécessaire de mettre en demeure le propriétaire. Les frais encourus par la Municipalité sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 7 – REGISTRE DES AUTORISATIONS

7.1 Un registre de l'occupation du domaine public est tenu par la Municipalité. Ce registre indique les autorisations accordées par résolution du conseil, les immeubles visés par ces autorisations, ainsi que les personnes en faveur desquelles les autorisations ont été accordées.

ARTICLE 8 - APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

8.1 Le Conseil autorise de façon générale tout responsable de l'application du présent règlement dûment nommé à cette fin à entreprendre toute poursuite pénale utile à l'encontre de tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence cette personne à délivrer tout constat d'infraction à cette fin.

ARTICLE 9 - INFRACTIONS

9.1 Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

9.2 Toute personne qui occupe ou participe à l'occupation du domaine public en contravention du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende minimale de 500 \$ s'il s'agit d'une personne morale, et d'une amende maximale de 1 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende maximale de 2 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

- 9.3 En cas de récidive, l'amende minimale est de 500 \$ pour une personne physique et de 1 000 \$ pour une personne morale et l'amende maximale est de 2 000 \$ pour une personne physique et de 4 000 \$ pour une personne morale.
- 9.4 Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction séparée et le contrevenant est passible de l'amende pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

ARTICLE 10 - MODALITÉS TRANSITOIRES

- 10.1 Toute personne qui occupe le domaine public municipal au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement doit obtenir l'autorisation requise par celui-ci dans le six (6) mois suivant son entrée en vigueur.

ARTICLE 11 - REMPLACEMENT

- 11.1 Le présent règlement remplace tout règlement antérieur de la municipalité portant sur le même objet.

ARTICLE 12 - ENTRÉE EN VIGUEUR

- 12.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

DONNÉ À SAINT-PIERRE-DE-BROUGHTON,

ce 26 ième jour du mois d'avril de l'an deux mille onze.

Nicole Bourque,
Maire

Sylvie Mercier,
dir. gén.& sec.-trés.

Avis de motion : 11 avril 2011
Adoption : 26 avril 2011
Publication : 27 avril 2011
Entrée en vigueur : selon la loi

ANNEXE 1
DÉCLARATION DU DEMANDEUR

Je soussigné, en présentant la demande d'autorisation ci-jointe à la Municipalité de Saint-Pierre-de-Broughton pour les fins d'obtention d'une occupation du domaine public municipal, en mon nom ou au nom de

étant dûment autorisé à cette fin, je déclare ce qui suit et certifie que ces déclarations sont vraies et complètes à tous les égards.

- 1) j'ai lu et je comprends les obligations que je dois assumer en vertu du Règlement sur l'occupation du domaine public municipal édicté par la Municipalité de Saint-Pierre-de-Broughton, portant le no 11-177 ;
- 2) avec ses modifications en date du _____;
- 3) je comprends et j'accepte que le Règlement sur l'occupation du domaine public municipal pourra être modifié par la Municipalité de Saint-Pierre-de-Broughton et que mes obligations et mes droits pourront être modifiés en conséquence ;
- 4) je sais que la demande d'autorisation ci-jointe peut être révoquée sur décision du conseil municipal ou par l'effet du Règlement sur l'occupation du domaine public municipal;
- 5) je sais que l'autorisation, si elle m'est octroyée, me sera consentie à titre personnel et qu'elle n'est pas transmissible et ne peut être cédée à quiconque ;
- 6) je sais que si l'autorisation qui m'est octroyée prend fin, qu'elle est annulée ou qu'elle est révoquée, je devrai faire tous travaux nécessaires pour que cesse l'occupation du domaine public municipal, à mes frais, obligation que j'accepte sans restriction ou condition ;
- 7) je sais que si l'autorisation qui m'est octroyée prend fin, qu'elle est annulée ou qu'elle est révoquée, et que je ne fais pas tous les travaux nécessaires pour que cesse l'occupation du domaine public municipal dans le délai qui me sera donné, la Municipalité de Saint-Pierre-de-Broughton pourra faire ces travaux, à mes frais, et je consens à payer et dédommager la Municipalité de Saint-Pierre-de-Broughton, sans restriction ou condition, pour les travaux qu'elle aura fait à cette fin ;
- 8) si une autorisation m'est octroyée conformément à la demande d'autorisation ci-jointe, j'autorise la Municipalité de Saint-Pierre-de-Broughton à procéder, à mes frais, aux travaux requis pour que cesse l'occupation du domaine public municipal, dans les cas prévus au Règlement sur l'occupation du domaine public municipal et à ses modifications passées et futures, et, à cette fin, à pénétrer au besoin sur ma propriété pour effectuer ces travaux, si nécessaire.

Nom du demandeur

Date

Déclaré solennellement devant moi à

Commissaire à l'assermentation